



**ARRÊTE PERMANENT  
ESPACE PUBLIC  
N° 2023-14-P**

**INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE POUR LES CYCLES EN  
AGGLOMERATION**

**NOUS**, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :  
L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,  
L.2122-17 relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,  
L.2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles :  
R.311 concernant les termes de véhicules employés par ce code,  
L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,  
R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,  
R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,  
R412-28-1 relatif au sens de circulation des cycles dans les voies à sens unique limitées à 30 km/h,

**Vu** l'arrêté permanent N°2022-7-P portant sur les limites de l'agglomération,

**Vu** les lieux,

Considérant que, au vu des problèmes de sécurité pour les cyclistes liés à l'étroitesse de certaines voies, au passage de bus et au trafic journalier important supporté par celles-ci, il convient d'interdire le double sens cyclable dans ces voies et de prendre les mesures de police adaptées à ces risques,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : A compter de son caractère exécutoire, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-24-P du 14 janvier 2022 et complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2** : La circulation des cyclistes est interdite à contre-sens dans les rues suivantes (en sens unique de circulation et limitées à 30 km/h) :

- Rue Alexandre Bertrand ;
- Rue Alexandre Dumas ;
- Rue André Bonnenfant ;
- Rue du Chemin Vert ;
- Rue Lemierre ;
- Rue du Maréchal Joffre, entre la rue de Mareil et la place Lamant ;
- Rue au Pain ;
- Rue de Paris ;
- Rue de Pologne ;
- Rue Saint-Pierre ;
- Rue Salomon Reinach ;
- Rue de Saint-Germain entre la place Victor Hugo et la rue du Clos des Haies ;
- Rue Sully ;
- Rue Giraud Teulon ;
- Rue des Ursulines ;
- Rue du Val Joyeux ;
- Rue du Vieux Marché ;
- Rue Voltaire ;
- Rue Wauthier entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de la Grande Fontaine.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 17 NOV. 2023

  
Arnaud PERICARD